

CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRESSection 2 – Dispositions générales:

À l'article 13 – Accès, ajouter :

- 13.2.1 Tout transport des matériaux ou équipements de construction doit se faire avant 8h. Le chemin d'accès au chantier et le couloir à côté du chantier doivent être libres et propres en tout temps.

À l'article 14 – Stationnement, remplacer l'article 14.1.1., par :

- 14.1.1.1 Toutes les livraisons pour le bâtiment Bronfman doivent se faire avant 8h00 et elles doivent se faire par les portes arrière du bâtiment, accessible par la ruelle de McGill.

À l'article 14 – Stationnement, ajouter :

- 14.2 Aucun espace de stationnement n'est fourni dans le cadre de ce projet. L'Entrepreneur doit défrayer le coût des stationnements utilisés et devra se conformer aux règlements du service de stationnement.
- 14.3 Selon les besoins de l'Entrepreneur, un conteneur à déchets avec une grandeur maximale d'une place de stationnement pourra être localisé sur le terrain de l'Université McGill à ses frais. L'emplacement exact doit être coordonné avec le Propriétaire. Le conteneur doit être vidé de ses débris de façon régulière ou advenant qu'il n'y ait aucuns travaux pendant une durée d'une (1) semaine ou plus, le conteneur à déchets doit être retiré du terrain de l'Université McGill durant les vacances de la construction. L'Entrepreneur est responsable d'empêcher la propagation de la poussière et du bruit en provenance du conteneur. Les conteneurs à déchets du Propriétaire ne peuvent pas être utilisés.

Section 5 – Maitrise de l'exécution des travaux :

À l'article 23 – Santé et sécurité au chantier, ajouter :

- 23.9 Tous les travailleurs affectés au projet sont, lors de leurs circulations dans les bâtiments ou du campus de McGill, tenus de suivre les mesures de prévention que l'Université McGill a établies pour la prévention de la propagation de la COVID-19. Ces directions sont accessibles par l'hyperlien suivant : <https://www.mcgill.ca/coronavirus/fr/directives-prevention-de-la-propagation-de-la-covid-19-sur-le-campus>

À l'article 37 – Prévention des incendies, ajouter :

- 37.5 Pour les travaux à chaud et les arrêts de service reliés à la protection incendie, l'Entrepreneur général doit aviser l'équipe de gestion de l'Université McGill une semaine à l'avance, afin de coordonner l'arrêt.

À l'article 43 – Contrôle de poussière, ajouter :

- 43.4 Pour les travaux à l'extérieur des salles de classes, l'entrepreneur doit protéger tout équipement ou mobilier à l'intérieur de la zone de travaux. Les zones à l'extérieur des classes doivent être cloisonnées temporairement de façon étanche afin de limiter la propagation de la poussière à l'extérieur de la zone de travaux.

CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES

- 43.5 L'Entrepreneur devra installer des tapis collants anti-poussière aux entrées/sorties de la zone des salles de classes afin de minimiser la propagation de la poussière à l'extérieur de la zone de chantier. L'Entrepreneur doit changer les tapis collants anti-poussière régulièrement.

À l'article 44 – Contrôle de bruit et de dérangements, ajouter :

- 44.2 Après le 26 août 2022, tous les travaux bruyants ou les travaux pouvant causer des vibrations doivent être exécutés avant 8h00 ou après 21h00. L'Entrepreneur doit aviser au minimum 72h d'avance le représentant du Propriétaire de travaux bruyants ou produisant des vibrations afin de coordonner avec les Usagers. Il est particulièrement important de respecter ces heures pour les travaux bruyants lors des périodes suivantes :
- Du 7 décembre 2022 au 21 décembre 2022 et du 14 avril 2023 au 28 avril 2023, lors des examens finaux qui se tiendront au pavillon Bronfman. Ces dates sont accessibles via l'hyperlien suivant : <https://www.mcgill.ca/importantdates/key-dates>.
 - Les vendredis d'octobre à novembre et de février à mars, des examens de mi-session ont lieu au pavillon Bronfman.
- 44.3 Le Propriétaire peut interrompre, en tout temps et sans préavis, les travaux de l'Entrepreneur lorsque les bruits générés ou des vibrations nuisent aux activités de l'Université McGill.

À l'article 45 – Services existants, ajouter :

- 45.11 L'Entrepreneur peut utiliser les toilettes dans le sous-sol du pavillon, mais celles-ci resteront publiques.

À l'article 46 – Nettoyage et ordre, ajouter :

- 46.5.4 Les corridors de circulation empruntés à l'intérieur du bâtiment doivent être nettoyés à 8h et en fin de journée chaque jour de travail.
- 46.5.5 Pour minimiser l'interaction avec les élèves, les matériaux de construction doivent être retirés du site avant les heures de classe. Les zones de travaux en dehors des salles de classes doivent être cloisonnées lors des travaux et nettoyées à la fin des travaux. Se référer aux articles 13 et 43.

Section 6 – Contrôle des travaux :

À l'article 47 – Collaboration, ajouter :

- 47.3 Pour les travaux en dehors de la zone de chantier incluant le sous-sol et les corridors communs, l'Entrepreneur doit aviser le représentant du Propriétaire au moins cinq (5) jours ouvrables d'avance afin de planifier les travaux avec les usagers.
- 47.4 L'Entrepreneur devra coordonner l'accès au local 028 avec le représentant du Propriétaire.
- 47.5 Les travaux dans le corridor 043 doivent être complétés avant décembre 2022 afin de permettre aux usagers de se servir des casiers à l'hiver 2023. Les travaux dans le 043 et ceux dans le B1-HALL1 ne pourront se faire en même temps afin de maintenir un corridor de circulation pour les usagers. Les corridors doivent être libres et propres avant 8h.
- 47.6 Aucun ascenseur ne sera dédié à l'Entrepreneur. Les ascenseurs peuvent être utilisés pour le transport des matériaux seulement avant 8h00 ou après 21h00. L'Entrepreneur devra protéger toute surface de l'ascenseur qu'il utilise pour transporter des matériaux, des déchets ou autres.

CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES

- 47.7 L'Entrepreneur peut utiliser l'ascenseur, mais devra éviter de l'utiliser dans les vingt minutes de changements de classe (9h50 à 10h10, 11h20 à 11h40, 12h50 à 13h10 et 14h20 à 14h40), car des centaines d'étudiants se déplaceront en même temps.
- 47.8 Les travaux nécessitant un accès au garage ou à l'installation d'une zone de travaux dans le garage doivent être coordonnés avec le représentant du Propriétaire deux (2) semaines d'avance.
- 47.9 Chaque semaine, l'entrepreneur doit présenter un échéancier avec les travaux planifiés pour les 3 prochaines semaines qui inclue les arrêts de service, les travaux à chaud et les travaux dehors la zone de construction, si nécessaire.
- 47.10 Aucun espace supplémentaire ne sera disponible hors de la zone des travaux.

FIN DE SECTION